PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOWERY (ex Simastock)

ZI A de Seclin
59139 Noyelles-lès-Seclin

Références :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30/11/2005
- arrêté préfectoral complémentaire du 22/08/2013
- arrêté préfectoral complémentaire du 06/02/2015
- inspection_2023

Code AIOT : 0007003086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement BOWERY (ex Simastock) implanté 13 rue de Templemars ZIA de Seclin 59139 Noyelles-lès-Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site sis rue du Mont de Templemars à Noyelles-les-Seclin était exploité par la société Simastock. Ce logisticien abritait 2 locataires au sein de l'entrepôt.
Le site a été racheté par la société BOWERY. Cette dernière a pris contact avec l'inspection de l'environnement pour connaître les modalités de changement d'exploitant et de reprise de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une visite a été déclenchée sur site. Il s'agit en effet d'un site historiquement situé dans un périmètre inférieur à 100 mètres d'un site Seveso, typologie de site pour lesquels une action nationale "bande des 100 m" a été menée depuis 2020 dans le cadre du plan d'action national lié au retour d'expérience de l'accident de Rouen du 26/09/2019 (post Lubrizol). Bien que le site Brunel Chimie Dérivés soit désormais sorti du champ de la Directive Seveso, un contrôle a été réalisé afin de sensibiliser le nouvel exploitant sur la nécessité de préserver la maîtrise du risque sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOWERY (ex Simastock)
- 13 rue de Templemars ZIA de Seclin 59139 Noyelles-lès-Seclin
- Code AIOT : 0007003086
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été construit en 1970 et occupe les parcelles cadastrales (0A n°85 et 0A n°1473) d'une superficie de 41 886 m2. La surface bâtie est constituée :
• d'un bâtiment extérieur de 184 m2 (ancienne maison du gardien) ;
•d'un entrepôt d'une superficie 9 269 m2 (96mx96.5m) avec une mezzanine de 1728 m2;
•d'une salle de charge de 180 m2 et des bureaux sur 2 niveaux de 2026 m2.

L'établissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 pour l'exploitation d'activité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert pour une capacité maximale de 72 617 m^3.

Suite aux modifications de nomenclature introduites par les dispositions du décret n°2010-367 du 13 avril 2010, l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les I.C.P.E (rubrique 1510 de la nomenclature).

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 restent applicables au site. Sont applicables de plein droit, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Suite à la mise en place d'un couloir sans combustible large de 10m séparant la cellule de 8000 m2 en deux zones de stockage d'environ 4000 m2, des prescriptions complémentaires ont été imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 22 août 2013. Cet arrêté complémentaire a été modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 06 février 2015 suite a une confirmation par l'INERIS de la non nécessité d'un mur coupe feur REI 120 entre la mezzanine et la zone de stockage en rack.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, organisation du site, dispositions applicables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-47	/	Sans objet
2	situation administrative	AP Complémentaire du 27/08/2013, article 7	/	Sans objet
3	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 06/02/2015, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Noyelles-les-Seclin est repris par un nouvel exploitant. Les modalité de changement d'exploitant ont été notifiées à l'exploitant.
Le site est à ce jour en cours de remise à niveau sur le plan constructif afin d'envisager une exploitation sous couvert de l'autorisation préfectorale en vigueur. Il est vide de tout stockage et de toute activité. L'activité future n'est pas encore clairement connue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
Constats : Par courriel du 17 octobre 2023, la société Bowery indique représenter la société VOYAGE FRANCE PROPCO II qui a pris possession de l'entrepôt sis au 13 rue du Mont de Templemars Noyelles-les-Seclin. L'ancien propriétaire et exploitant ICPE SIMASTOCK a rendu les clés le 03/10/2023. La société BOWERY souhaite connaître les modalités de reprise de l'exploitant de cet entrepôt au titre des ICPE. Il est indiqué au nouvel exploitant que la déclaration de changement d'exploitant doit être effectuée selon les dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2013, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : Rubrique 1510. régime de classement E Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3 Le volume total est égal à 72 617 m3.
Constats : Lors de la visite du site il est constaté un bâtiment complètement vide de tout stockage et de toute activité. Le repreneur est en cours d'examen du bâtiment pour remise à niveau sur le plan constructif et sécuritaire. Son objectif est potentiellement de poursuivre l'exploitation sous couvert de l'autorisation qu'il reprendrait à son nom en en conservant les rubriques et les volumes d'activité. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'envisager des produits entrant sous la rubrique 1510. Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'adéquation des moyens d'extinction avec l'activité envisagée notamment en les recalculant selon la note technique D9. De ce fait le volume nécessaire pour la rétention des eaux potentiellement polluées est à renouveler selon la note technique D9A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, description de l'organisation de l'entrepôt
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes. "Le bâtiment est recoupé en trois cellules, séparées entre elles par des cloisons REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures), selon les principes suivants : 1. Une cellule est constituée par la partie sous la mezzanine (1630 m²) ; 2. Une cellule est constituée par la mezzanine (1630 m²) ; 3. Le grand hall du hangar (cellule de 8000 m²) Un couloir sans combustible de largeur 10m sépare la cellule de 8000 m² en deux zones de stockage de 4000 m² au plus chacune. Des panneaux signalétiques, bien visibles, « interdiction de stocker » sont mis en place. Le couloir sans combustible de largeur 10m est matérialisé au sol par des zébras. Le plancher bas de la mezzanine doit être REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures). Les baies de communication doivent être coupe-feu de degré de moitié et les portes battantes, qu'elles soient dans la maçonnerie ou dans de larges baies, doivent être munies de ferme-portes. Un dispositif mécanique de protection contre les chutes de personnes, lors du transfert de palettes, doit être installé au droit de la seconde communication entre la mezzanine et le hall. Pour préserver ce dispositif et ne pas entraver le transfert de palettes entre la mezzanine et le hall, la paroi coupe-feu entre la mezzanine et le hall à cet endroit doit être réalisée en retrait. Une seule baie de communication se présentera côté intérieur de la mezzanine, le côté hangar restera ouvert en permanence sur le hall, pour les besoins d'exploitation. Toutes les parois verticales et le plancher haut de ce décrochement doivent être REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures).
Constats : Le nouvel exploitant a indiqué faire l'examen du découpage du site au regard de l'arrêté préfectoral modifié sur ce point en 2013 et en 2015. L'ancien exploitant avait installé un mur séparatif au milieu de la cellule de 8 000 m². Ce mur n'est pas un mur REI pouvant être considérant comme séparant 2 cellules de stockage. Ce mur va être démonté. Le site dispose d'une mezzanine et d'un espace sous mezzanine. L'exploitant examine la nécessité de mettre un mur coupe feu entre ces 2 espaces. Il convient que l'exploitant vérifie le caractère de tenue au feu des planchers. Il est rappelé les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 11/004/2017 relatif aux entrepôts couverts et notamment la disposition de l'annexe VIII 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers : *"L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "*

Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. *Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation".*
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet